



Nom et Prénom du stagiaire :

Classe de :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :
du au inclus.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.331-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre (Nom et adresse de l'entreprise)

.....

Représentée par n° de téléphone :

d'une part, et

L'établissement d'enseignement supérieur, représenté par M. Wilfried BONY, en qualité de chef d'établissement de l'établissement Saint Joseph Pierre Rouge, Immeuble le New Work – 381 avenue du Mas Argelliers - Montpellier (34000)

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les étudiants demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les étudiants n'ont pas à concourir au travail dans l'organisme ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les étudiants peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les étudiants ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite dans le cadre du stage, ainsi que les manipulations des ponts lève véhicules.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'étudiant ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'étudiants.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'étudiant dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un étudiant, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Fait à le.....

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement
Wilfried BONY

Nom et prénom de l'étudiant : _____ en classe de :

Nom du tuteur :

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :

Etablissement d'origine : Enseignement Supérieur Saint Joseph Pierre Rouge
Immeuble le New Work – 381 avenue du Mas Argelliers - Montpellier (34000)

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du au inclus.

HORAIRE journaliers de l'étudiant :

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à
Samedi	de à	de à

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel (compte rendu écrit et oral de sa période d'observation) :

Lieu de repas

- ☐ Entreprise
- ☐ Etablissement scolaire
- ☐ Autres (préciser)

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal si l'étudiant est mineur

L'élève

L' ou (les) enseignant(s)

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel